



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-62 modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Identification des plaines inondables**

L'article 4.2.1 du document complémentaire faisant partie du Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout après le huitième alinéa de l'alinéa suivant :

« Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront identifier d'autres plaines inondables et des plaines inondables plus étendues que celles figurant sur les cartes 4.1 à 4.11. ».

2. **Constructions, ouvrages et travaux de déblai ou de remblai dans les zones à risque de glissement de terrain**

L'article 5.1 du document complémentaire faisant partie de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les interventions régies en vertu des tableaux 5.1.1 et 5.1.2 pourront, malgré les normes qui y figurent, être autorisées conformément à des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau 5.1.3 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. » ;

2° par l'ajout à la fin du troisième alinéa de ce qui suit :

« Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront aussi identifier d'autres zones à risque de glissement de terrain que celles identifiées à la carte 5. ».

3. **Constructions, ouvrages et travaux de déblai ou de remblai dans les zones d'éboulis connues**

L'article 5.2 du document complémentaire faisant partie de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ces constructions, ouvrages ou travaux pourront être autorisés conformément à des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme pourront être plus sévères que le document complémentaire et pourront également identifier d'autres zones à risque d'éboulis que celles identifiées à la carte 5. ».

Cet article est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

Adopté le 17 mai 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2010